

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau M. Buiatti

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/CHARABOT

u° 12902

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1998 autorisant la Société CHARABOT à exercer, au Plan de Grasse, 108, route du Plan de Grasse, une unité de fabrication de produits aromatiques,
- VU la demande déposée le 22 décembre 2005 par la Société CHARABOT en vue d'être autorisée à étendre ses activités sur le site du Plan de Grasse,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 28 avril 2006,
- LA SOCIETE CHARABOT ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société CHARABOT, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement sis au 108 route du Plan à Grasse, est tenue de respecter les articles suivants :

ARTICLE 2

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé RE 05 027 C du 28/11/2005 est soumis dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées dans un délai de six semaines après signature du présent arrêté.

La tierce expertise est menée dans le souci du respect de la charte de la tierce expertise des études de dangers (présentation au CSIC de mars 2004).

L'exploitant met à disposition du tiers expert les moyens nécessaires au bon accomplissement de sa mission, notamment pour l'examen de la méthodologie d'analyse des risques, des conclusions obtenues et des mesures préconisées suite à cette dernière.

Au regard à l'état de l'art (guides et standards), aux meilleures techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, des textes législatifs et réglementaires applicables, le tiers expert émet un avis général sur :

- la sûreté des installations couvertes par l'étude de dangers (EDD),
- les potentiels de dangers identifiés au sein des unités et justifiés en terme de présence (quantités), gravité, probabilité et cinétique (le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios d'accidents complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants),
- l'identification de points faibles ou insuffisants en matière de maîtrise des risques et les possibilités d'amélioration

Le tiers expert procédera à une analyse attentive des risques, mesures ou dispositions particulières suivantes de l'EDD :

- le risque d'explosion liée aux vapeurs de liquides inflammables
- le dimensionnement des effets domino internes
- l'efficacité des barrières passives retenues
- la cotation et la hiérarchisation des phénomènes dangereux redoutés notamment en fonction des barrières et mesures proposées

Le rapport du tiers expert sera remis en 5 exemplaires à la préfecture dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté. Ses avis et préconisations sont accompagnés des commentaires de l'exploitant, notamment en terme d'actions retenues et de calendrier associé.

En cas de désaccord entre le tiers expert et l'exploitant, les conclusions faisant l'objet de divergences sont explicitées ainsi que les arguments les fondant.

L'exploitant organise une réunion de restitution à destination de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAI ET VOIE DE RE COURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 4

un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société CHARABOT inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

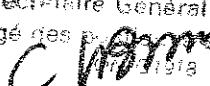
Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5

le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la Société CHARABOT,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 29 JUIN 2006

Le Secrétaire Général Adjoint,
chargé des relations publiques

Christian ABBOUD